

vier 1839, ainsi que de l'état ci-dessus : 1<sup>o</sup> Que les grains et farines de froment et de seigle sont désormais, et jusqu'au 15 juillet 1839, exclusivement, admises à l'entrée du royaume à un simple droit de balance de 50 centimes par 1000 kilog. ; 2<sup>o</sup> Que les grains et farines de froment continueront d'être prohibés à la sortie ; 3<sup>o</sup> Que les grains et farines de seigle continuent pareillement d'être prohibés à la sortie jusqu'au 12 courant ; 4<sup>o</sup> Qu'à cette dernière époque les grains et farines de seigle seront admis à la sortie à un droit de 25 c. par 1,000 kil. ; 5<sup>o</sup> Que les pommes de terre et leurs farines restent prohibées à la sortie.

36. — 5 MARS 1839. — *Déclaration du droit de sortie pour le seigle.* (Bull. offic., n. XIII.)

Le ministre de l'intérieur (M. de Theux), vu les lois des 31 juillet 1834 et 3 janvier 1839, et l'arrêté royal du 6 août 1834 ; — Vu les mercuriales des marchés-régulateurs, formées et publiées pour les semaines du 18 au 23 février et du 25 février au 2 mars 1839 ; — Attendu que le prix moyen du seigle, pendant ces deux semaines consécutives, se trouve dans l'échelle d'au-dessous de 13 francs l'hectolitre,

**DÉCLARE :**

Le droit de sortie pour le seigle est de fr. 0-25 c. les 1,000 kilogrammes. — La présente déclaration sera insérée au Bulletin des lois et au Moniteur, et sera adressée à M. le ministre des finances et à messieurs les gouverneurs provin-

ciaux, conformément à l'article 5 de la loi du 31 juillet 1834 précitée, elle sortira son effet le 12 du présent mois.

37. — 21 MARS 1839. — *Loi sur le timbre.*  
(Bull. offic., n. XIV.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les droits de timbre, dus en raison de la dimension du papier, déterminée par la loi du 13 brumaire an VII, et ceux gradués en raison des sommes, seront perçus aux taux ci-après : (2).

§ 1<sup>er</sup>. *Droits de timbre en raison de la dimension du papier.*

La feuille du grand registre (hypothèques),	fr. 2 50
La feuille de grand registre,	2 40
La feuille de grand papier,	1 60
La feuille de papier moyen,	1 20
La feuille de petit papier,	» 90
La demi-feuille de ce petit papier,	» 45

Il sera créé un timbre pour le quart de feuille (moitié de la demi-feuille du petit papier).

Le droit en est fixé à » 25  
Ce papier ne pourra servir qu'aux quittances ; il est assimilé au papier libre pour tout autre écrit.

Les notaires ne pourront faire usage de timbre de moins de quatre-vingt-dix centimes pour les actes dont ils conservent minute.

(1) Présentation par le ministre des finances le 7 octobre 1837. — *Monit.* des 16, 17 et 18.

Rapport par M. Demonceau le 7 mars. — *Monit.* des 9, 14, et 22. — Discussion les 18, 17, mai, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 novembre, 3 et 4 décembre. — *Monit.* des 17, 18, mai, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 novembre, 4 et 5 décembre. — Adoption par 66 voix contre 13.

Rapport au sénat par M. le comte de Baillet le 15 décembre. — *Monit.* du 17. — Discussion le 18, 19. — *Monit.* des 19, 20, 21. — Adoption par 27, voix contre 3.

(2) « L'examen des lois rendues sur l'impôt du timbre et la recherche des effets de leur application ont donné lieu de reconnaître qu'il est possible de concilier les modifications que réclament certaines branches de cet impôt avec les besoins du trésor, et qu'il est des améliorations dont l'introduction, tout en tournant à l'avantage de l'intérêt privé, pourra ne pas nuire à l'intérêt public.

» Le projet qui vous est soumis tend à cette fin, en modifiant le droit et les pénalités d'après les règles d'une justice distributive, tout en multipliant les moyens d'atteindre la fraude.

» Toutefois, il a paru nécessaire de faire subir au timbre de la 1/2 feuille de petit papier et à celui de la feuille de grand registre pour hypothèque une faible augmentation, afin d'établir par là une compensation à la diminution qu'entraînera, outre les exemptions et réductions contenues aux articles suivants, la création d'un timbre pour le quart de feuille de petit papier, au prix de moitié du droit de la demi-feuille, et dont l'emploi légal sera restreint aux quittances.

» Cette innovation se justifie par la considération que les quittances relatives à une même dette se renouvellent assez souvent, alors que l'obligation principale n'a subi qu'un seul droit de timbre, et que d'ailleurs ces quittances comportent parfois des sommes n'excedant que de peu celle de 10 francs, pour laquelle la loi du 13 brumaire an VII (art. 12) accorde l'exemption.

» Dégagé d'accessoires et de toute fraction, le prix du timbre sera exactement marqué dans son empreinte.

» Des états comparatifs des prix anciens et nouveaux, et qui se trouvent joints à la loi, indiquent d'une manière sensible les avantages du nouveau système. » — Exposé des motifs.

Sont exempts du timbre : les certificats de vie délivrés pour pensions de six cents francs et au-dessous, et les quittances pour la comptabilité des hospices et des bureaux de bienfaisance.

### § 2. Droits de timbre gratuits en raison des sommes.

1<sup>o</sup> Le droit sur les effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et sur les mandats à terme, ou de place en place, est fixé (1) :

Pour ceux de 250 francs et en dessous à	fr. » 15
Pour ceux de plus de 250 francs jusqu'à 500, à	» 30
Pour ceux au-dessus de 500 francs jusqu'à 1,000 inclusivement, à	» 60

Pour ceux au-dessus de 1,000 francs jusqu'à 2,000 inclusivement, à 1 20  
Et ainsi de suite, à raison de soixante centimes, par 1,000 fr., sans fraction.

2<sup>o</sup> Le droit de timbre sur les bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission, est porté (2) :

Pour ceux de 500 fr. et au-dessous, à fr. » 50	
Pour ceux au-dessus de 500 fr. jusqu'à 1,000	1 »
Pour ceux au-dessus de 1,000 fr. jusqu'à 2,000,	2 »
Et ainsi de suite, à raison d'un franc par 1,000, sans fraction.	

Toutefois, sont exempts du timbre les coupons d'intérêts ou de dividende dépendant desdits bons ou billets, obligations ou actions.

(1) « Pour les effets de commerce, le droit sera de 60 centimes par 1,000 fr., répondant à peu près à celui actuel (centimes additionnels compris); mais en faveur du petit commerce, l'on propose deux séries inférieures à 1,000 fr.

» La 1<sup>re</sup> de 250 et au-dessous.

» La 2<sup>e</sup> pour les sommes au-dessus de 250 fr. jusqu'à 500, de sorte que ces effets, qui supportent actuellement un droit de 37c. 80 ne payeront à l'avenir, le 1<sup>er</sup> que 15 c. et le 2<sup>e</sup> que 50 centimes. » — Exposé des motifs.

(2) Le Ministre des finances a dit pour justifier cette disposition : « La section centrale a trouvé, et je suis de son avis, qu'il serait plus juste de faire payer davantage aux billets qui rapportent de notables avantages aux sociétés et qui ont le privilège de rester longtemps en circulation. Elle a pensé que si, pour les effets de commerce de 250 fr. et au-dessous, on ne demandait que 15 c., on exigerait cependant encore en réalité plus pour ces effets que pour les autres tarifés à 50 c., attendu que ces derniers restent plusieurs années en circulation, sans devoir être, comme les autres, fréquemment renouvelés. Il a paru dès lors rationnel de frapper d'un droit plus fort les billets de banque et les obligations ou actions des sociétés que les papiers ordinaires de commerce.

» Je me rallie, en conséquence, à la proposition de la section centrale sur ce point. Toutefois elle n'est pas d'accord avec moi en ce qui concerne les obligations des sociétés.

» J'ai demandé que ces obligations fussent frappées de la même manière que les billets de banque, lorsqu'elles sont créées pour une durée illimitée, ou lorsque leur terme dépasse cinq ans. La section centrale n'admet la proposition que pour les obligations à terme illimité. Or je pense que les raisons qui militent pour que vous imposiez davantage les billets de banque à long cours, viennent appuyer ma proposition tendant à faire établir un droit plus élevé pour les actions qui se renouvellent seulement après cinq ans. Veuillez remarquer qu'il est nécessaire de poser une limite : sinon, les obligations qui seraient créées pour un terme de 30 ans, par exemple, ne se-

raient pas frappées d'un droit plus fort que les effets ordinaires du commerce. Or les actions de presque toutes les sociétés sont de la même durée que l'existence de la société, et cette existence est ordinairement de 25 ou 50 ans environ.

» Il faut donc poser une limite, et je crois qu'un délai de 5 ans n'est pas trop court,.... — Il ne faut pas se dissimuler que la proposition de la section centrale tend à faire payer aux banques un impôt mais un impôt léger. Quant au public, il n'est pas intéressé dans la question, les facilités du commerce ne sont nullement compromises ici. Les banques ont-elles un avantage à répandre leur papier dans la circulation? Évidemment oui, car c'est pour elles un moyen d'augmenter leur capital et d'employer plus de numéraire pour leurs opérations. Eh bien, je dis qu'un droit de 25 centimes pour un billet qui ne se renouvelle qu'au bout de 10 ou 15 ans est insignifiant.

» Mais on nous oppose que si nous soumettons au même droit les billets de 500 fr. et ceux de sommes inférieures à ce chiffre, les banques n'en émettront plus que du chiffre le plus élevé; or c'est là une grande erreur. Les banques doivent se conformer aux exigences et aux convenances du public, et s'il n'existait que des billets de 500 et mille fr., très-peu sortiraient du portefeuille; car ce sont les petits billets, les billets représentant 40 ou 50 fr. qui circulent le plus. Et cela est si vrai, messieurs, que les nouvelles banques qui demandent à émettre des bank-notes, sollicitent toujours l'autorisation de les créer de la moindre valeur possible, par exemple de 20 fr., pour représenter la monnaie d'or; mais le gouvernement n'accorde pas cette autorisation pour des billets d'aussi peu de valeur, afin qu'il n'y ait pas trop de ce papier en circulation, et parce qu'il faut se garder d'en faciliter la création outre mesure, par la raison que, dans des moments de crise, les banques seraient elles-mêmes les premières victimes d'un excès de circulation de leurs effets à vue. La prudence commande de poser une limite à cet égard, et elle est ordinairement fixée à 40 ou 50 francs, ce qui est largement suffisant pour l'exigence des transactions. » — *Monit.* du 23 nov.

Sont également exempts du timbre les obligations, actions et coupons y attachés, résultant d'emprunts faits par les provinces et les communes. (1).

3<sup>o</sup> Le timbre créé par l'art. 27 de la loi du 31 mai 1824, sur les effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique, au profit d'étrangers, est (2) :

Lorsque le capital est de 500 fr. et au-dessous, de fr. 1 50  
Lorsque le capital est de 500 fr. à 1,000 inclus, de 5 »

Et pour les sommes au-dessus de 1,000 fr. à raison de 3 fr. par 1,000, sans fraction.

Art. 2. Le droit de timbre pour les journaux et écrits périodiques, est fixé comme suit (3) :

(1) « Je vous propose, a dit le ministre des finances, d'exempter complètement du timbre les obligations et coupons y attachés, résultant d'emprunts faits par les provinces et les communes. — Cette exception me paraît de nature à recevoir votre approbation. Quand les provinces et les communes contractent des emprunts, c'est pour subvenir à des besoins extraordinaires résultant d'une position financière malheureuse, ou bien c'est pour consacrer les fonds à des travaux d'utilité publique. Ce serait augmenter la détresse financière de ces provinces et de ces communes que d'exiger un droit de timbre sur les actions des emprunts qu'elles font, ou bien ce serait restreindre la disposition de fonds destinés à des travaux d'intérêt général. » — *Monit.* du 23 nov.

« Sur l'interpellation de M. Verdussen portant sur le § suivant de l'art. 1<sup>er</sup>. « Sont également exempts de timbre les obligations, actions et coupons y attachés, résultant d'emprunts faits par les provinces et les communes. » M. le ministre des finances déclare que la loi en discussion maintient la législation existante sur les emprunts faits par des étrangers en Belgique, d'après laquelle l'administration n'exige pas le timbre pour les coupons de ces emprunts en général, mais seulement pour les obligations de ces emprunts et pour les coupons qui sont présentés séparés. » — *Monit.* du 4 décembre.

(2) « Quant au droit de timbre des effets résultant d'emprunts au profit d'étrangers, le droit et sa base resteront les mêmes que ceux existants, sauf la disparition des centimes additionnels. » — Exposé des motifs.

(3) Le gouvernement avait proposé un droit uniforme de quatre centimes par feuille quelle qu'en fût la dimension.

Cette proposition qui ne fut pas accueillie par la chambre avait été combattue par la section centrale : on lit dans son rapport :

« Vos sections ont attaché une importance particulière à l'examen de cet article. Avant de vous donner l'analyse des observations faites par elles, la section centrale croit devoir mettre en parallèle la législation qui nous régit et celle en vigueur en France, où l'on semble avoir puisé l'idée de l'uniformité.

« La loi du 9 vendémiaire an vi, celle du 6 prairial an vii et la loi du 31 mai 1824 forment notre législation.

« L'art. 58 de la loi du 9 vendémiaire an vi porte :

« Le droit de timbre fixe ou de dimension, pour les journaux et affiches, sera de cinq centimes pour chaque feuille de 25 décimètres carrés de

superficie, et de trois centimes pour chaque demi-feuille de même espèce. Ceux qui voudront user pour lesdites impressions de papier dont la dimension serait supérieure à 25 décimètres pour la feuille, et à douze et demi pour la demi-feuille, les feront timbrer extraordinairement en payant un centime pour cinq décimètres d'excédant. » C'est-à-dire par cinq décimètres complets.

« L'art. 3 de la loi du 6 prairial an vii, exige pour les suppléments un droit égal à celui établi pour les journaux, voici son texte :

« Les feuilles de supplément jointes aux journaux et papiers-nouvelles payeront le droit du timbre comme les journaux mêmes et selon le tarif porté en la loi du 9 vendémiaire an vi. »

« L'art. 8 de la loi du 31 mai 1824 est relatif aux journaux étrangers, et il est ainsi conçu :

« Le timbre des journaux, gazettes, feuilles ou papiers-nouvelles, ouvrages périodiques, prix-courants imprimés, affiches, annonces et avis, venant de l'étranger, sera du double de celui auquel ces pièces sont assujetties d'après les lois existantes, lorsqu'elles se publient dans le royaume. »

« La législation française a subi depuis notre séparation de la France plusieurs modifications importantes ; et, sur l'article que nous examinons, voici ce que la dernière loi qui nous soit connue (la loi du 14 décembre 1830) dispose :

« Art. 2. Le droit de timbre fixe ou de dimension sur les journaux ou écrits périodiques, sera de six centimes pour chaque feuille de trente décimètres carrés et au-dessus, et de trois centimes pour chaque demi-feuille de quinze décimètres carrés et au-dessous.

« Tout journal ou écrit périodique imprimé sur une demi-feuille de plus de quinze décimètres, et de moins de trente décimètres carrés, payera un centime en sus par chaque cinq décimètres carrés.

« Il ne sera perçu aucune augmentation de droit pour fraction au-dessous de cinq décimètres carrés.

« Il ne sera perçu aucun droit pour un supplément qui n'excèdera pas trente décimètres carrés, publié par les journaux imprimés sur une feuille de trente décimètres et au-dessus. »

« La différence entre ce système et celui en vigueur chez nous sera facile à saisir.

« La législation belge porte à 3 centimes le timbre fixe, quelle que soit la dimension, pourvu toutefois que la demi-feuille ne vienne pas à 17 1/2 décimètres ; au-dessus de cette dimension, le timbre devient proportionnel.

« La législation française établit aussi à 3 centimes le timbre fixe, pourvu que la dimension du papier n'arrive pas à 20 décimètres carrés ; au-

A 2 1/2 centimes pour chaque feuille de 17 1/2 décimètres carrés de superficie et au-dessous ;

A 3 centimes pour chaque feuille au-dessus de

17 1/2 décimètres carrés jusqu'à 25 décimètres inclus ;

A 4 centimes pour chaque feuille au-dessus

dessus de cette dimension, le timbre devient proportionnel pour se changer de nouveau en timbre fixe, lorsque la dimension du papier est de trente décimètres et au-dessus ; il n'y a donc en France que des timbres de 3, 4, 5 et 6 centimes.

» La législation belge frappe les suppléments des mêmes droits que les journaux sans distinction ; en France au contraire les suppléments de trente décimètres publiés par des journaux imprimés sur feuilles de trente décimètres et au-dessus, sont exempts du droit de timbre.

» Enfin notre législation, à la différence de celle de France, établit un droit double pour les journaux publiés à l'étranger.

» La section centrale s'est occupée longuement de tous les systèmes mis en avant par les sections ; la majorité a opiné pour le rejet du système uniforme tel qu'il est proposé par le gouvernement ; elle s'est décidée pour le maintien de la législation actuelle tant pour les timbres que pour les suppléments ; elle a cependant adopté une réduction qu'elle croit suffisante pour le moment (la suppression des additionnels).

» Elle a inutilement cherché à se rendre compte des motifs qui ont engagé le gouvernement à proposer un droit uniforme de quatre centimes ; elle n'a rien trouvé dans l'exposé des motifs à l'appui du projet. Il lui a paru que ce système pouvait compromettre les intérêts de la petite presse sans profiter autant qu'on pourrait le croire aux journaux de grande dimension ; toutefois, il a été assez généralement reconnu que ces derniers, ayant à supporter des frais d'édition et de rédaction supérieurs de beaucoup à ceux de la première catégorie, il serait juste de suivre à leur égard un système analogue à peu près à celui qui existe aujourd'hui en France, et, si telle avait été la proposition du gouvernement, elle aurait probablement trouvé l'appui de plusieurs membres ; mais la section centrale observe encore dans ce cas que l'amélioration profiterait peu aux éditeurs des journaux de grande dimension, si les dispositions légales relatives au transport par la poste de ces mêmes journaux ne subissaient pas une modification en harmonie avec un pareil système, car il est à remarquer que les journaux supportent aujourd'hui la charge du timbre pour l'impression, et celle du timbre de la poste pour le transport. »  
— Rapport de la section centrale.

Quant au format des journaux existant au moment de la discussion, le ministre des finances donna les renseignements suivants : « D'après la législation existante, la feuille de 25 décimètres carrés de superficie sert de base, et elle paye, les additionnels compris, 6 centimes et 67 centièmes. La demi-feuille, ou celle de 12 décimètres et demi, paye 4 centimes et 68 millièmes. Il y a encore une catégorie intermédiaire ou une feuille intermédiaire à ces deux-là, et qui est de 17 décimètres et demi à 22 décimètres et demi.... »

» Voici quelles sont les superficies de plusieurs journaux publiés dans la capitale :

» Le <i>Journal de la Belgique</i> a en décimèt.	14,10
» Le <i>Belge</i> ,	17,34
» Le <i>Charivari</i> ,	17,34
» Le <i>Lynx</i> ,	22,23
» L' <i>Annonce</i> ,	22,40
» Le <i>Commerce</i> ,	22,40

» Les journaux de grand format, l'*Indépendant*, l'*Observateur*, le *Courrier*, l'*Émancipation*, l'*Éclair*, se rapprochent de 30 décimètres ; ils ont depuis 29,25 décimètres, jusqu'à 29,98. » — *Monit.* du 4 décembre 1838.

M. Rogier avait proposé un amendement qui tendait à exempter du timbre toutes les brochures, écrits périodiques ne paraissant pas plus de deux fois par mois, le ministre des finances entra à ce sujet dans les explications suivantes :

« Il existe dans la loi du 9 vendémiaire an vi, une disposition analogue à celle proposée ; elle est conçue comme suit :

« Art. 57. Sont exceptés les ouvrages périodiques relatifs aux sciences et aux arts, ne paraissant qu'une fois par mois et contenant au moins deux feuilles d'impression. »

» La première partie de la proposition de M. Rogier qui consiste à permettre aux écrits périodiques quelconques de paraître deux fois par mois au lieu d'une, sans être soumis au timbre, je la considère comme pouvant devenir dangereuse ; en effet, certains petits journaux qui paraissent maintenant assez difficilement une ou deux fois par semaine, pourraient fort bien alors ne paraître que tous les 15 jours et s'exempter ainsi du timbre ; or, messieurs, telle n'est pas l'intention de l'honorable M. Rogier, qui a voulu simplement favoriser la propagation des brochures scientifiques, littéraires et politiques, et ces sortes d'ouvrages ne paraissent en général qu'une fois par mois. La première partie de la proposition de M. Rogier ne leur procurerait aucun avantage.

» La seconde partie de la disposition qui tend à permettre aux publications dont il s'agit de s'occuper de politique me paraît encore inutile, parce que ces ouvrages ne traitent la politique que d'une manière générale et scientifique, et que dès lors ils se trouvent exemptés du timbre par la disposition citée, qui excepte du timbre les ouvrages périodiques qui sont relatifs aux sciences. Ce que je dis est si vrai, que jamais les écrits que l'honorable M. Rogier a en vue, bien que traitant de politique et même de la politique du jour, n'ont été soumis au timbre, pas plus sous le gouvernement précédent que sous le gouvernement actuel.

» J'espère que ces explications seront de nature à satisfaire l'honorable M. Rogier, et qu'il n'insistera pas davantage pour l'adoption d'un amendement qui pourrait nous entraîner plus loin que nous ne le voudrions, plus loin surtout que ne le voudrait l'auteur de la disposition lui-même. » — *Monit.* du 29 novembre.

de 25 décimètres carrés jusqu'à 52 décimètres inclus ;

A 5 centimes pour chaque feuille de dimension supérieure à 39 décimètres carrés.

L'art. 4 de la loi du 31 mai 1824 est abrogé (1).

Les journaux, gazettes ou papier-nouvelles, ouvrages périodiques, prix-courants imprimés, affiches, annonces et avis venant de l'étranger, sont assujettis aux droits dont sont frappées les mêmes impressions dans le royaume (2).

Art. 3. Le timbre des passe-ports et permis de ports d'armes de chasse est fixé, savoir (3) :

Pour les passe-ports à l'intérieur, à fr. 2 »

Pour les passe-ports à l'étranger, à 8 »  
Pour les permis de ports d'armes de chasse, à 30 »

Art. 4. Le droit de timbre des affiches est porté (4) :

Pour la feuille de 15 décimètres carrés de superficie et au-dessous, à 5 centimes.

Pour les feuilles de papier d'une superficie supérieure à 15 décimètres, le droit de cinq centimes sera augmenté à raison de un centime par cinq décimètres complets.

Art. 5. Le droit de timbre des annonces et avis imprimés non destinés à être affichés sera (5) :

(1) « Voulant, autant qu'il m'est convenablement possible, avantager la presse et réaliser les bonnes dispositions que je lui ai témoignées dans tout le cours de cette discussion, je vous propose d'abroger l'article 4 de la loi du 31 mai 1824, qui oblige les journalistes à exiger que les minutes des annonces soient écrites sur papier timbré. — Je ne veux pas toutefois, messieurs, prôner bien haut cette concession par rapport au fisc : la perte qui en résultera pour lui ne sera pas très-considérable, car le timbre des annonces ne s'élève qu'à 20,000 francs environ ; mais il n'en est pas moins vrai que, pour les journalistes, cette suppression sera un grand bienfait. Les annonces se tripleront, et on sait qu'elles peuvent être une source de grands produits pour les éditeurs de journaux. » — Explications du ministre des finances. — *Monit.* du 29 nov.

(2) « Examinant ensuite les motifs qui provoquèrent la disposition de l'article 8 de la loi du 31 mai 1824, où nous trouvons un droit double pour les journaux publiés à l'étranger, la majorité de la section centrale a cru reconnaître que c'était dans le but d'atteindre plus particulièrement les journaux français que cette disposition fut portée ; ces motifs n'existant plus aujourd'hui, la même majorité a été d'avis, contrairement à l'opinion émise par les 1<sup>re</sup> et 6<sup>e</sup> sections, de proposer l'abrogation de l'art. 8 de ladite loi, et de placer ainsi les journaux français sur le pied d'une juste réciprocité. En conséquence, elle propose l'abrogation de l'art. 8 de la loi du 31 mai 1824 pour ce qui concerne les journaux étrangers, lesquels seront ainsi admis en Belgique en supportant la même taxe que les journaux du royaume. » — Rapport de la section centrale.

(3) « On fera observer, disait le ministre dans son exposé des motifs, que le droit de 2, 8, ou 30 fr., comporte tous les frais, et qu'il entrera intégralement dans la caisse du trésor, ainsi que cela se pratique depuis la révolution. » — Le prix des passe-ports et permis de ports d'armes avait été précédemment fixé par décret du 11 juillet 1811, par arrêté du 14 avril 1814 et disposition royale de 1815.

(4) « Art. 4. Cet article établit une disposition autre que celle actuellement en vigueur ; aujourd'hui le timbre des affiches est le même que celui des journaux ; il est proposé une augmentation de deux centimes pour le timbre fixe de la plus petite dimension.

» Les sections ne disent rien sur son contenu.

» La section centrale a cru voir dans la réduction une innovation dangereuse ; il y est dit en effet que le droit de timbre des affiches imprimées est porté, etc.

» Le rédacteur a-t-il voulu dire que les affiches manuscrites continueraient à payer le droit fixé par la loi du 9 vendémiaire an vi, ou bien veut-il que les affiches imprimées seules payent le droit ?

» La section centrale, supposant que l'intention du gouvernement a sans doute été de soumettre au même droit les affiches manuscrites et les affiches imprimées, propose, pour faire cesser tout doute, la suppression du mot imprimées, et comme l'augmentation est de peu d'importance, elle adopte le surplus de cet article. Mais elle ne peut se dispenser de saisir cette occasion pour dire un mot d'une disposition aujourd'hui en vigueur, et sur le contenu de laquelle le projet se tait. Nous entendons parler de l'art. 4 de la loi du 31 mai 1824, par lequel il est exigé un timbre de dimension (qui sera de 40 cent. au moins) pour toutes les minutes d'avis ou d'annonces à insérer dans les journaux, sous peine d'une amende de 5 florins à supporter par l'éditeur, indépendamment du droit. Pourquoi exiger que la minute soit sur timbre, lorsque déjà l'éditeur supporte la charge du timbre destiné pour son journal ? Pourquoi (supposé qu'on veuille absolument un timbre) faut-il que ce timbre soit un timbre de dimension fixé à 40 centimes au moins, lorsque l'affiche destinée à être placardée est écrite ou imprimée sur un timbre de cinq centimes ?

» N'arrive-t-il pas le plus souvent que le coût du timbre de la minute de l'annonce est supérieur au prix à payer pour l'insertion.

» La majorité de la section centrale pense que cette disposition devrait être révoquée, dans l'intérêt des éditeurs des journaux et des contribuables, qui usent du moyen de l'annonce pour se faire connaître ou réclamer le plus petit objet perdu ; cependant elle ne fait aucune proposition, mais elle appelle l'attention du gouvernement et de la chambre sur l'observation qui précède. » — Rapport de la section centrale.

(5) « Le droit d'annonce et avis est fixé (art. 2 de la loi du 6 prairial an vii),

» 1<sup>o</sup> Pour les feuilles d'impression ordinaires au-dessous de 30 décimètres carrés à fr. 0,05.

» 2<sup>o</sup> Pour la demi-feuille et au-dessous à fr. 0,03

» 3<sup>o</sup> Pour la feuille de 39 décimètres et au-dessous à fr. 0,08.

Pour la feuille de 30 décimètres carrés de superficie et au-dessus de fr. » 08  
 Pour la demi-feuille, de » 04  
 Pour le quart de feuille, de » 02  
 Pour le demi-quart, cartes et autres de plus petite dimension, de » 01

Art. 6. Les journaux, affiches, annonces et avis ne pourront être imprimés, en Belgique, avant le timbrage du papier (1).

Chaque exemplaire portera, outre le nom de l'imprimeur, l'indication de son domicile en Belgique.

L'imprimeur encourra pour chaque contravention une amende de cent francs, dont le recouvrement pourra être poursuivi par la voie de la contrainte par corps; les ob-

jets soustraits aux droits seront lacérés (2). Les afficheurs et distributeurs seront punis, chacun, d'une amende de onze à quinze francs, et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de cinq jours au plus.

La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu en cas de récidive.

Art. 7. Sont abrogées les dispositions des articles 6, 7 et 24 de la loi du 31 mai 1824, relatives aux actes sous seing privé portant bail, sous-bail, renouvellement, transfert ou rétrocession de bail de biens immeubles.

Ces actes seront à l'avenir écrits sur papier du timbre de dimension, et rentreront sous l'application des dispositions générales des lois de l'enregistrement (3).

» 4<sup>o</sup> Pour la demi-feuille, sans que, dans aucun cas, le droit puisse être moindre de 3 centimes, à fr. 0,04.

» L'on a jugé ce droit susceptible de modification, indépendamment de la suppression des 6 p. c. de majoration et des 26 p. c. additionnels.

» Le droit restera fixé pour la feuille de 30 décimètres et au-dessus à fr. 0,08.

» Mais les impressions d'une moindre dimension seront frappées d'un droit plus proportionné à leur étendue, modification qui permettra aux particuliers d'augmenter, s'ils le jugent dans leur intérêt, le nombre d'avis et d'annonces à distribuer. — Exposé des motifs.

(1) « L'expérience a prouvé que la loi actuelle est presque toujours éludée, quant aux avis et annonces, depuis que la jurisprudence a reconnu que le fait de la distribution ou de la criée constitue seul la contravention.

» Déjà un arrêté du directeur exécutif du 3 brumaire an vi à l'égard des journaux, a prescrit le timbrage avant leur impression, sous peine de 100 fr. d'amende contre l'imprimeur contrevenant.

» Aussi a-t-on reconnu en France la nécessité de combler la lacune pour les affiches, annonces et avis; non-seulement la peine contre l'imprimeur est portée à 500 francs d'amende, outre celle de 100 francs à charge des particuliers convaincus d'avoir fait afficher ou distribuer des imprimés non timbrés; mais la loi déclare l'amende solidaire et emportant contrainte par corps, et porte que les afficheurs et distributeurs seront en outre condamnés aux peines de simple police, déterminées par l'art. 474 du Code pénal (voir les lois des 28 avril 1816, art. 68 et 69, 25 mars 1817, art. 77 et 15 mai 1818, article 76). — Exposé des motifs.

(2) « *Contrainte par corps.* — L'autre modification consiste à établir que les contraventions pourront être poursuivies par la voie de la contrainte par corps. Voici, messieurs, le motif qui me porte à faire cette proposition: il est arrivé plusieurs fois que l'imprimeur, pris en défaut, était ce qu'on appelle vulgairement un *homme de paille*, c'est-à-dire un homme qui n'a aucune espèce de solvabilité; or, comme le recouvrement de l'amende ne

pouvait être poursuivi par aucune peine corporelle, la loi manquait, dans ce cas, de toute sanction.

» Or, du moment qu'on établit une pénalité, on doit vouloir qu'elle ne soit pas éludée, et le moyen d'atteindre ce but, c'est d'admettre la contrainte par corps. J'aurais pu vous présenter une disposition déterminant un emprisonnement de tel temps à tel autre temps, mais il me semble que le système auquel j'ai donné la préférence, est plus simple et plus facile dans l'application. — Explications du ministre. — *Moniteur* du 29 novembre, supplément.

(3) « L'art. 6 de la loi du 31 mai 1824 a établi un droit de timbre proportionnel sur les baux, sous-baux, etc., des biens immeubles passés sous seing privé.

» Chaque double de l'acte s'y trouvait sujet, sous peine du *quintuple* droit, prononcé par l'article 7, sans que cette peine puisse être au-dessus de 15 francs.

» De là l'art. 24 qui réduit au droit fixe de 1 fl. 60 (3 fr. 40 c. en principal, ou 4 29, 6 et 26 p. c. compris) celui d'enregistrement exigible seulement lorsque cette formalité est requise.

» En substituant le droit proportionnel de timbre à celui d'enregistrement, et en punissant chaque contravention d'une forte pénalité, le gouvernement précédent a cru assurer le recouvrement exact des droits dus pour toute jouissance d'immeuble à titre de bail.

» Une expérience de 13 années prouve qu'il s'est trompé.

» Cette taxe, outre qu'elle est d'un faible produit, offre divers inconvénients, même certaine injustice dans son exécution.

» D'abord les parties sont exposées à se tromper dans les calculs du terme, du prix et des charges du bail, et dans l'appréciation des circonstances prévues par la loi, de manière qu'en employant de bonne foi des timbres d'un prix inférieur à celui prescrit, elles encourent les pénalités à leur insu.

» Ensuite, outre que le *minimum* de l'amende est exorbitant pour la petite propriété, c'est que celle-ci se trouve encore atteinte d'un droit fixe d'enregistrement, parfois supérieur à celui pro-

Art. 8. Les droits de timbre seront exempts de centimes additionnels (1).

La majoration de six pour cent établie par la loi du 30 décembre 1852, pour différence monétaire, ne sera plus ajoutée au montant des droits dont la quotité reste réglée par la législation en vigueur sur le timbre, ni au montant des amendes fixes de contravention aux lois sur la même matière.

portionnel qui eût été dû d'après les lois sur cette matière.

» Parmi les autres inconvénients, l'on citera celui résultant des baux à vie, ou à durée illimitée, passés sous seing privé ; ils jouissent d'une faveur préjudiciable au trésor, puisqu'ils ne sont plus passibles du droit de 4 p. c. d'enregistrement, comme le sont ceux authentiques sur le capital formé de 10 ou 20 fois le revenu annuel, mais soumis au timbre proportionnel, à raison de 60 centimes par 240 francs dudit capital ; ils ne sont frappés, comme les baux ordinaires sous seing privé, que du droit fixe d'enregistrement.

» La faible débite de timbres de cette nature (la moyenne des ans 1835 et 1836 comporte 9,095 feuilles) démontre que la plus grande partie des baux se font sur papier libre, et qu'au besoin les particuliers discutent leurs intérêts, d'accord sur ce point, devant les tribunaux, comme s'il s'agissait de baux verbaux.

» Ces diverses considérations ont motivé la disposition de l'art. 6 du projet, qui rétablit l'économie de la loi sur l'enregistrement ; et en attendant que le droit soit modifié de ce chef, au moins les parties emploieront-elles toujours le timbre de dimension, d'un prix trop modique pour être fraudé. — Exposé de motifs.

(1) « L'article 2 de la loi du 31 mai 1824 réduit les amendes fixes de contravention aux lois du timbre, etc., dont la quotité était établie en francs ou livres, à raison de 50 cents pour chaque franc ou livre.

» Donc une amende de 100 francs se trouvait portée à 50 florins.

» L'article 4 de la même loi a prononcé une amende de 5 florins.

» Par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1852, la quotité des amendes fixes, établie en florins, a été réduite à raison de deux francs par florin, parmi la majoration de 6 p. c. pour la différence monétaire.

» Il convient que cette majoration disparaisse, parce qu'elle n'a pu être qu'une mesure transitoire, et qu'il y aurait bizarrerie de la maintenir, alors que la loi nouvelle prononce elle-même des amendes qui n'en seront pas susceptibles.

» Toutefois, comme le projet n'a rapport qu'au timbre, il a paru inopportun d'étendre la disposition aux amendes relatives aux autres branches. — Exposé de motifs.

M. Lebeau demanda si la réduction ne frappait pas sur le timbre des accises et des douanes ?

M. Demonceau, rapporteur, lui répondit : « En matière de douanes et d'accises, les timbres sont réglés par des lois spéciales ; la loi que nous

Art. 9. Seront solidaires pour les droits de timbre et les amendes :

Tous les signataires pour les actes synallagmatiques ;

Les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations (2).

Art. 10. L'accepteur d'une lettre de change qui n'aura pas été écrite sur papier timbré ou non visée pour timbre, sera soumis à une amende du

faisons ne s'applique pas aux douanes ni aux matières de finances. Il ne peut y avoir de doute sur l'interprétation qu'on donne à la loi. »

Cette partie de l'article : *Au montant des droits dont la quotité reste réglée par la législation en vigueur sur le timbre*, fut insérée sur la proposition du ministre des finances : « Il y a d'autres timbres, disait-il, que nous ne voulons pas astreindre à la différence monétaire : certaine catégorie de prospectus, par exemple, qui n'est pas exceptée du timbre ; par conséquent l'addition à l'article 9 est nécessaire. » — *Monit.* du 30 nov.

M. Brabant fit observer qu'il y a des timbres spéciaux, perçus au profit du gouvernement sur les quittances délivrées relativement aux taxes municipales. « Ce serait, disait-il, une augmentation très-forte qui équivaldrait quelquefois au droit, si l'on voulait assujettir au droit de timbre de 25 centimes les quittances qui concernent les objets introduits dans les villes. »

Le ministre des finances répondit : « Si les quittances pour droit de ville sont assujetties au droit du timbre, les administrations municipales auront l'avantage de jouir d'une réduction de 15 centimes sur 40, et ce sera là un avantage notable. Si les quittances ne se délivrent pas aujourd'hui sur timbre, cet état de choses continuera de subsister. Je pense que ces sortes de quittances doivent être sur timbre, lorsqu'elles se rapportent à des sommes au-dessus de 10 fr. ; mais, quel que soit ce timbre, la disposition que j'ai proposé concerne exclusivement le timbre spécial créé pour l'administration des douanes et accises, timbre qui ne s'applique pas par l'administration du timbre, mais que l'administration même des douanes et accises. Quant aux villes, je le répète, le seul risque qu'elles courent, c'est de gagner, dans certains cas, 15 centimes sur 40, et certes elles n'auront pas à se plaindre. » — *Monit.* du 4 déc.

(2) Sur le projet du gouvernement, la section centrale a dit : « Cette disposition établit une solidarité qui n'existe pas dans nos lois sur la matière : c'est encore à la loi française du 28 avril 1816 qu'elle est empruntée. L'art. 75 est ainsi conçu :

« Seront solidaires pour le paiement des droits de timbre et des amendes :

» Tous les signataires pour les actes synallagmatiques ;

» Les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations ;

» Les créanciers et les débiteurs pour les quittances ; »

» La section centrale a dû nécessairement recourir à l'examen de notre législation et de la

vingtième de la somme exprimée, indépendamment de celle de même quotité encourue par le

souscripteur ; à défaut d'accepteur, cette amende sera due par le premier endosseur.

nouvelle législation française que l'on semble vouloir introduire chez nous ; elle a trouvé notre législation préférable et plus conforme aux vrais principes. Consultons d'abord la loi du 13 brumaire an VII, nous y trouvons que les amendes, en matière de timbre, sont prononcées pour *contraventions* ; l'article 26 de cette loi est en effet conçu comme suit : « Il est prononcé par la présente une amende, savoir :

» 1<sup>o</sup> De quinze francs pour *contravention* par les particuliers, etc. ;

» 5<sup>o</sup> De trente francs pour *chaque acte ou écrit sous seing privé, fait sur papier non timbré ou en contravention aux articles 22 et 25* ;

» 4<sup>o</sup> De, etc., etc. »

» Chaque contrevenant est donc tenu de l'amende ; cette amende est *indivisible*, et par cela même chacun des contrevenants est solidaire pour l'amende et les droits. La solidarité, quant aux actes synallagmatiques, existe de droit ; cette partie de l'article ne fait donc que déclarer ce qui nous paraît être de droit. Mais les deux autres paragraphes sont en opposition formelle avec les principes admis en cette matière. Lequel du créancier ou du débiteur commet la contravention, lorsque ce dernier souscrit au profit du premier une obligation quelconque ? C'est bien celui qui fait l'acte ou qui souscrit l'obligation. A qui profite l'acte par lequel le créancier donne quittance à son débiteur ? C'est bien pour la garantie de ce dernier que la quittance est donnée, elle profite donc à celui-ci seul, et seul aussi il doit être passible de la contravention.

» Dans tous les cas, celui qui veut faire usage en justice d'un acte quelconque, doit d'abord le faire timbrer avec amende s'il est sur papier libre ; il doit presque toujours le soumettre à l'enregistrement, il doit donc commencer par payer l'amende ; ainsi la section centrale n'admet que le premier paragraphe ; elle rejette les deux autres comme inutiles et dangereux, car, quoi qu'on puisse dire, l'administration parviendra rarement à constater des contraventions de l'espèce, lorsque les contrats seront exécutés de bonne foi et qu'il n'existera pas de contestations pour les prêts et quittances entre les créanciers et les débiteurs. »  
— Rapport de la section centrale.

C'est par ces considérations que la section centrale ne proposait que l'adoption du premier paragraphe, l'article du gouvernement reproduisant l'article 75 de la loi française.

M. Gendebien proposa l'adoption du 2<sup>e</sup> paragraphe, mais le rejet du troisième :

« Il me semble, dit-il, qu'on peut adopter les deux premiers paragraphes du projet du gouvernement ; mais il me paraît qu'adopter le troisième serait consacrer une injustice.

» Il est naturel, quand une obligation lie également deux personnes, que ces deux personnes payent l'amende pour défaut de timbre. Pour les prêteurs et les emprunteurs c'est à peu près la même chose. D'après le Code et l'usage général, l'emprunteur paye tous les frais ; mais il n'est

pas moins vrai que le prêteur a besoin d'un titre pour réclamer les intérêts de la somme prêtée. Il a donc intérêt à exiger que l'acte soit en règle et timbré. D'un côté il y a la loi et l'usage à l'égard de l'emprunteur ; d'un autre côté il y a intérêt et avantage pour le prêteur à avoir un titre en règle ; il est donc naturel que la loi imposant les conditions que ce titre devra remplir pour être admis en justice, rende les deux parties solidaires des conséquences de la désobéissance à la loi.

» Mais, pour le troisième paragraphe, je ne reconnais pas le même esprit de justice, et je crois au contraire qu'il y aurait injustice à le consacrer en loi. Ici il n'y a aucune assimilation à faire entre le créancier et le débiteur. Ici il n'y a plus rien qui participe du contrat synallagmatique ; l'obligation devient purement unilatérale. Il n'y a qu'une seule personne à qui la quittance puisse être utile, c'est celle qui se libère ; celle-là a intérêt à avoir une preuve régulière qu'elle est libérée ; par conséquent il est tout naturel qu'elle paye la formalité du timbre exigée par la loi pour fournir en justice la preuve qu'elle ne doit pas.

» Quant au créancier qui reçoit, la loi ne lui impose aucune obligation, et je ne sais comment on pourrait l'obliger relativement aux quittances. Je constitue une rente, je verse un capital, j'ai intérêt à avoir un titre régulier et j'ai le moyen de contraindre l'emprunteur à se conformer à la loi ; dès lors il est tout simple et il paraît assez équitable qu'on fasse payer l'amende pour défaut de timbre lorsque l'emprunteur est insolvable ; mais lorsqu'une fois j'ai mon titre régulier, je ne puis être soumis à rien. Celui qui vient pour me payer a droit à une quittance, je la donne ; mais pour moi, elle n'a aucune signification, et je n'ai aucune espèce d'intérêt à ce qu'elle soit bonne ou mauvaise. Elle est faite uniquement dans l'intérêt de celui qui paye ; par conséquent celui-là seul doit savoir ce qu'il fait ; celui-là seul s'expose aux conséquences d'une irrégularité.

» Aux termes des lois et usages, c'est le débiteur qui subit les frais des actes. D'ailleurs, comment pourriez-vous contraindre le créancier d'une rente ancienne, par exemple, à donner quittance timbrée plutôt qu'autrement ? Si vous ne pouvez le contraindre, comment le soumettre à l'amende ?

» Quand il y a contestation entre le créancier et le débiteur relativement aux engagements pris, c'est au débiteur à avoir une quittance en règle pour être admis à prouver en justice qu'il a payé ; c'est donc à lui seul à payer le timbre et l'amende pour défaut de timbre. Comment pouvez-vous considérer comme complice le créancier qui ne devait rien, celui à qui on ne pouvait pas demander la moindre chose ? Le fisc n'a donc le droit de rien demander au créancier ; il ne peut le faire sans contrevenir aux premières notions du droit civil. Aucun tribunal ne pourrait le condamner à délivrer une quittance sur papier timbré. Et cependant on veut le rendre passible et du droit et de l'amende.

» Voyez les inconspicuités de ce système : si le débiteur est insolvable, ou si on trouve dans une

Une amende semblable sera due par le premier endosseur d'un billet à ordre, et par le premier cessionnaire d'un billet ou obligation non négociable qui aura été souscrit en contravention aux lois sur le timbre (1).

Art. 11. Lorsqu'une lettre de change ou un

mortuaire, même opulente, des quittances non timbrées, le fisc a un recours contre le créancier qui n'était pas passible du droit, tandis qu'on n'a pas, dit-on, de recours contre les héritiers, parce que la contravention est personnelle et que la mort éteint les poursuites; ainsi les héritiers, même riches, seraient dispensés de payer l'amende pour le fait de leur parent très-riche; mais le créancier, qui ne devait rien, serait considéré comme complice, et serait punissable pour un fait qui lui était étranger et dont la loi met positivement toutes les conséquences à la charge du débiteur. J'admets les deux premiers paragraphes, et je crois que les raisons qui militent en leur faveur militent contre le troisième. — *Monit.* des 21 et 22 nov.

Pour appuyer le rejet de la 5<sup>e</sup> disposition relative aux quittances, M. Dohex ajoutait : « Je trouve dans la disposition un inconvénient qui m'éfraye. Une loi fiscale ne doit pas être conçue de manière à exposer les particuliers, soit à des entraves dans la marche de leurs affaires, soit à des contraventions journalières de la loi. Tel est le caractère de la disposition qu'on nous propose; il est impossible que les citoyens ne soient pas entravés chaque jour dans la marche de leurs affaires, ou qu'ils ne contrarient pas chaque jour à la disposition, si elle est adoptée. Et en effet, que chacun de vous, messieurs, fasse un appel à ses souvenirs, qu'il se rappelle la gestion de ses affaires, et qu'il se demande ensuite s'il ne lui arrivera pas cent fois par an de devoir donner une quittance sur papier libre. Le créancier pourra, au moment où son débiteur se présentera, n'avoir pas de papier timbré chez lui; il n'aura pas non plus à sa porte le bureau d'un receveur du timbre. Il y a plus: les trois quarts du temps les habitants de la campagne viennent s'acquitter de leur fermage envers les propriétaires, les dimanches et les jours de fête. Or, à pareils jours, les bureaux du timbre sont fermés; il y aura impossibilité de se procurer du papier timbré. » — *Monit.* du 23 nov.

M. Dubus (ainé), relativement à la deuxième disposition de l'article, fit la demande suivante : « Je désire savoir comment M. le ministre des finances entend appliquer le paragraphe de cet article, relatif aux prêteurs et aux emprunteurs pour les obligations. Où le ministre prétendrait-il poser la preuve contre le prêteur dans les obligations? D'ordinaire, l'obligation n'est signée que par l'emprunteur: est-ce que, d'après le ministre des finances, il suffira qu'il existe une obligation sous seing privé, signée d'un emprunteur peut-être insolvable, pour que cela fasse preuve contre le prêteur? Je ne pense pas que M. le ministre entende aller jusque-là. Il faudra prouver autrement que le prêteur a concouru à l'acte; sinon, il sera injuste de le soumettre à payer le droit et l'amende. »

Le ministre des finances répondit : « L'obligation se trouvera entre les mains du prêteur, et le prêteur ayant accepté cette obligation sera passible de l'a-

mende, parce qu'il aura concouru à la contravention. L'emprunteur a signé la pièce, il est vrai, mais le prêteur l'a entre les mains: par cela seul qu'il l'a entre les mains, il est évident qu'il a prêté la somme. Du reste, le prêteur aura un moyen très-simple d'éviter l'amende: ça sera de dire que l'obligation n'est pas réelle, que c'est un titre supposé. Vous sçetez, au surplus, que l'application de l'article ne souffrira jamais de difficultés, et qu'en définitive les tribunaux prononceront sur les contestations qui pourraient surgir à cet égard. » — *Monit.* du 4 décembre.

(1) « La mesure proposée par l'art. 10 tend à la répression de la fraude, et a été reconnue nécessaire en France, où elle a été introduite par l'article 19 de la loi du 24 mai 1854, qui a même élevé la quotité de chaque amende à 6 p. 100 du montant des effets. Non-seulement elle n'a pas rencontré de contradicteurs dans la chambre des députés, mais il a même été présenté un amendement propre à donner à la loi plus d'efficacité encore; car il portait une amende « contre chaque personne qui aurait garanti par aval ou cautionnement, accepté, engossé, cédé, passé à l'ordre ou revêtu d'un acquit, les effets, billets, etc. »

« Cet amendement a été appuyé de l'exemple de l'Angleterre, où il n'y a aucune action possible en justice pour tout effet de commerce qui n'est pas timbré..... »

« Les dispositions des lois prussienne et anglaise sont à cet égard beaucoup plus sévères que celle que nous vous proposons. Voici ce que porte la loi prussienne, du 7 mars 1822, parag. 26 :

« Quiconque a fait usage, écrit ou accepté un effet de commerce sur papier libre et non muni du timbre voulu, sera personnellement passible d'une amende égale à vingt fois le montant du timbre nécessaire, outre ce timbre lui-même, » sauf recours pour le montant de ce timbre contre le contrevenant.

« Cette amende sera encourue séparément et entièrement par chaque habitant du pays qui aura participé à la circulation de cet effet, soit en qualité de tireur, présentant, acceptant, endosseur ou autrement, courtier de commerce, etc. »

« Ainsi, messieurs, on rend passibles de l'amende non-seulement le premier endosseur, ou l'accepteur, comme nous le demandons, mais encore séparément toutes les personnes qui font usage de l'effet d'une manière quelconque

« Je vous ai cité hier, messieurs, une disposition de la loi anglaise en ce qui concerne les quittances; je vais vous citer, relativement aux effets de commerce, la disposition tout aussi forte qui existe dans les lois du même pays :

« Aucun effet de commerce ne peut être timbré après sa souscription; la loi interdit explicitement à l'administration d'autoriser l'accomplissement de cette formalité, et toute personne qui souscrit, signe, émet, négocie, accepte ou paye un billet ou tout autre effet non revêtu de l'empreinte prouvant que le droit applicable a été

billet à ordre venant de l'étranger, aura été accepté ou négocié en Belgique, avant d'avoir été soumis au timbre ou au visa pour timbre, l'accepteur et le premier endosseur, résidant en Belgique, seront tenus chacun d'une amende du vingtième du montant de l'effet.

Art. 12. Aucune des amendes prononcées par

acquitté, est passible d'une amende de 125 fr. De plus, aucun effet de ce genre ne peut faire preuve en justice, s'il n'est sur papier revêtu du timbre qui lui est propre en raison de son échéance et de son montant. Les hautes cours de justice n'ont pas le pouvoir de relever un effet de commerce du vice qui résulte soit du défaut de timbre, soit de l'application d'un timbre suffisant. Par conséquent un semblable effet est un titre sans valeur dont le porteur ne peut retirer aucun avantage. »

« Voilà, messieurs, une disposition de la loi qui existe en Angleterre sur le timbre; je viens de vous faire voir qu'en Prusse une législation à peu près analogue y est en vigueur. Nous sommes loin de vous proposer d'être aussi rigoureux ici; ce que nous demandons s'applique en France par la loi du 24 mai 1834; et si notre projet est adopté, il exercera une influence marquée sur le produit du timbre qui est aujourd'hui d'environ 2,400,000 francs.

« A propos de ce produit du timbre en Belgique, je vous dirai que les lettres de change seules rapportent en Angleterre 11,650,000 fr., taux moyen, et les billets de banque, deux millions et demi, tandis que ces deux espèces de papier réunies ne produisent en Belgique que 220,000 fr. Comparez les deux sommes, et tenez compte en même temps de la population de l'Angleterre, et vous verrez que là où le commerce est si important pour le bien-être de la nation, on exige de lui un impôt bien autrement pesant que celui que nous vous proposons de maintenir chez nous en le renforçant seulement de quelques garanties de perception. »

— Exposé de motifs.

« Cette proposition avait été combattue par la section centrale; elle préférerait la disposition de l'art. 26 de la loi du 13 brumaire an vii, qui ne reconnaît comme contrevenant à la loi du timbre que celui qui souscrit un effet de commerce sur papier libre.

Sur l'interpellation de M. Dubus, le ministre des finances expliqua que dans le cas où le tireur serait le premier endosseur, il ne payerait pas deux amendes, et ne payerait l'amende que comme endosseur. — *Monit.* du 22 nov., supplém.

M. Pirmez demanda pourquoi le ministre des finances n'avait compris dans l'article que le premier endosseur. « Si on les y comprenait tous, disait-il, le ministre serait certain de percevoir le droit, et le but qu'on se propose serait atteint. »

Voici la réponse du ministre: « Je répondrai sincèrement à cette question que si j'avais cru pouvoir obtenir cette disposition combinatoire, je n'aurais pas hésité à la proposer, car elle est, à mes yeux, le moyen tout à fait efficace d'assurer la perception de l'impôt. Je demeure tout à fait

les art. 10 et 11 ci-dessus ne pourra être au-dessous de cinq francs (1).

Les contrevenants seront solidaires pour le paiement du droit, sauf le recours de celui qui en aura fait l'avance pour ce qui ne sera pas à sa charge personnelle (2).

Art. 15. L'amende fixe de trente francs, pro-

persuadé d'avoir bien jugé le terrain; et, en effet, la section centrale ne veut pas même un fragment de la sanction complète réclamée par M. Pirmez, puisqu'elle propose de rejeter la disposition en vertu de laquelle le premier endosseur serait passible de l'amende, et conclut à maintenir les choses dans l'état actuel. — *Monit.* du 22 nov.

(1) « En fixant le *minimum* des amendes proportionnelles prononcées par les art. 10 et 11, on a voulu les mettre en rapport avec la réduction proposée par l'article suivant de l'amende prononcée par les lois existantes contre les souscripteurs. » — Exposé de motifs.

Le ministre des finances ajoutait, dans la séance du 29 novembre: « Il est indispensable de s'arrêter à un minimum de l'amende; car, sans cela, elle serait souvent à peu près nulle. Il faut qu'il y ait répression de la fraude, et une amende de 5 fr. n'est certes pas exorbitante. Si on s'en tenait absolument au vingtième, il y aurait, pour 20 fr., une amende de 1 fr.: ce serait illusoire. S'il y avait un reproche à faire à cet article, c'est qu'il est trop modéré; et en effet une amende de 5 francs est à peu près insignifiante. »

M. Demonceau, rapporteur, insistant sur l'observation, disait: « La section centrale a trouvé une grande amélioration dans la rédaction de la loi. Dans la législation en vigueur la moindre amende est de 30 fr., quand même le billet serait de 20 fr. Il faut bien s'arrêter quelque part, et je crois qu'il faut adopter la rédaction du ministre. » — *Monit.* du 50 novembre.

(2) D'après le projet ministériel, calqué sous ce rapport sur l'article 21 de la loi française du 24 mai 1834, la solidarité était établie aussi pour le paiement de l'amende: ce principe fut écarté. Pour le faire rejeter, M. Van Volxem avait dit: « Il est évident qu'il est impossible de conserver la solidarité pour les amendes dans l'espèce qui nous occupe. Etablir cette solidarité, ce serait tout à fait sortir du droit commun. Il me semble, en effet, qu'il n'y a de solidarité de la part des débiteurs que pour une seule et même dette, et que dans ce cas seul chacun d'eux peut être tenu de payer cette même dette. Mais je ne pense pas qu'il soit possible de récupérer, à charge de différentes personnes, des dettes qui incombent à chacune d'elles séparément. Ainsi, quand il y a deux dettes distinctes, il est possible, me semble-t-il, de grever l'un des débiteurs de l'obligation de payer aussi la dette de l'autre.

« Lorsqu'il n'y a qu'une seule amende à recouvrer, je conçois alors que tous ceux qui ont contrevenu à la loi soient solidairement tenus, vis-à-vis du fisc, de payer cette amende. Mais alors qu'il y a plusieurs amendes distinctes, dues par différentes personnes, ce n'est plus de la solidarité dans cette espèce, c'est toute autre chose; ce se-

noncée par les art. 26 de la loi du 13 brumaire an VII, et 6 de la loi du 6 prairial même année, à l'égard des effets, billets et obligations au-dessous de six cents francs, écrits sur papier non timbré, est réduite au vingtième du montant de ces effets et obligations, sans qu'elle puisse être inférieure à cinq francs (1).

Art. 14. Lorsqu'un effet, un billet ou une obligation aura été écrit sur un papier d'un timbre inférieur à celui prescrit, les amendes du vingtième, prononcées tant par lesdites lois que par les articles 10 et 11 de la présente, ne seront perçues que sur le montant de la somme excédant celle qui aurait pu être exprimée sans contravention dans le papier employé, mais sans que chaque amende puisse être au-dessous de cinq francs.

Les effets, billets ou obligations écrits sur papier portant le timbre de dimension, ne seront assujettis à aucune amende, si ce n'est dans le cas d'insuffisance du prix du timbre et dans la proportion ci-dessus fixée.

Art. 15. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contraventions y relatives sera poursuivi par voie de contrainte, et sans assignation préalable, devant le tribunal de première instance.

En cas d'opposition, les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites en matière de droits d'enregistrement (2).

Art. 16. Il sera ultérieurement statué par le roi sur la forme et le type des nouveaux timbres, et sur l'emploi et l'échange du papier frappé du timbre actuellement en usage.

Art. 17. Les dispositions de la présente loi ne

sont point applicables au timbre spécial des douanes et accises.

Art. 18. Toutes les dispositions des lois existantes sur le timbre, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente, continueront à recevoir leur exécution.

#### *Disposition transitoire.*

Art. 19. Il sera fait restitution aux éditeurs de journaux et écrits périodiques soumis au timbre, de tout ce que chacun d'eux aura payé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1839, au delà du droit fixé par la présente loi.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin officiel, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

38. — 22 MARS 1839. — *Arrêté portant des mesures d'exécution de la loi sur le timbre.* (Bull. offic., n. XIV.)

Léopold, etc. Vu la loi du 21 mars 1839 sur le timbre ;

Revu notre arrêté du 4 janvier 1839, n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>, déterminant la forme et le type des nouveaux timbres et le filigrane du papier ;

Considérant que ladite loi sera exécutoire le 1<sup>er</sup> avril 1839 ;

Wantant pourvoir aux mesures transitoires et d'exécution ;

rait une obligation nouvelle, tout à fait indépendante de la solidarité ; ce serait que chacun des individus qui ont signé l'effet deviendrait passible de la dette de l'autre. Il me semble donc qu'il est impossible de considérer ici comme solidaires ceux qui auraient souscrit un effet. — Quant au droit, la chose est bien différente. Le droit est unique et dû au fisc ; il ne peut pas être divisé. Jamais on ne s'aviserait de demander deux fois le droit. » — *Monit.* du 30 novembre.

(1) « Alors qu'on réduit le droit sur les effets, billets et obligations de sommes modiques, et qu'on porte une amende personnelle contre l'accepteur, le premier endosseur ou le cessionnaire, indépendante de celle encourue par le souscripteur, il a paru qu'il serait par trop rigoureux de maintenir le minimum de trente francs d'amende, porté par les lois actuelles contre le souscripteur. Ce minimum est réduit à 5 fr. par l'article 15. » — Exposé de motifs.

(2) « On a jugé utile de simplifier le mode de poursuite en matière de timbre, et d'éviter aux parties des frais qu'engendre celui prescrit par les lois en vigueur.

» En effet, d'après la législation existante, les

préposés de la régie doivent faire signifier les procès-verbaux aux contrevenants dans un délai déterminé, avec assignation devant le tribunal de première instance.

» La voie de la contrainte, dont l'emploi doit toujours être précédé d'un avertissement, modifiera les frais, le tribunal ne devant plus être saisi de l'affaire, tant que le redevable ne se croira pas fondé à se porter opposant.

» Ce mode de poursuite a de même été introduit dans la législation française par l'article 76 de la loi du 28 avril 1816, où l'on rencontre en outre la disposition « qu'en cas de décès des contrevenants, les droits seront dus par leurs héritiers, et jouiront, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tous autres cas, du privilège des contributions directes. »

» Bien que cette mesure soit capable d'assurer la rentrée des droits et des amendes, l'on n'a pas jugé pouvoir en proposer l'usage par respect pour le principe que les peines sont personnelles, et par la considération que réserver au trésor public un tel privilège dans les faillites, serait le plus souvent rendre les créanciers victimes d'un fait qui leur est étranger. » — Exposé de motifs.